

Arrêt

n° 48 191 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me N. DE FAUW, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La langue de la procédure

1.1 La partie requérante déclare choisir le néerlandais comme langue de la procédure (requête, page 1).

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle à cet égard le libellé de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») :

*« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais.
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu [...].*

*§ 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, [...], il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

1.3 En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise le swahili lors de l'examen de sa demande d'asile et le délégué du Ministre a décidé que « la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français » (dossier administratif, pièce 12).

1.4 Il en résulte qu'il doit également être fait usage du français dans la présente procédure devant le Conseil. Par conséquent, la demande d'une procédure en langue néerlandaise, formulée par la partie requérante, n'est pas légalement fondée et le Conseil ne peut y acquiescer.

2. La recevabilité du recours

2.1 Le Conseil est saisi d'un recours introduit le 24 juin 2010 en langue néerlandaise contre une décision que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a prise en langue française le 28 mai 2010.

2.2 En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, « *sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit : « *[...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « *Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct* ».

2.3 En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en swahili (dossier administratif, pièce 12).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, pièce 12). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en swahili (dossier administratif, pièce 10).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

2.4 N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE